



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## BULLETIN OFFICIEL DU CHOLERA

Du 29 avril à minuit au 30 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	36
Décès à domicile.	78
TOTAL.	114
Diminution.	5
Admis dans les hôpitaux.	90
Sortis guéris.	125

## JUSTICE CIVILE.

### COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

*Un étranger plaçant contre un étranger en France, est-il soumis à la caution JUDICATUM SOLVI? (Oui.)*

Cette question avait, sous l'ancien droit, excité la controverse; la généralité des auteurs, Lacombe, Despeiss, pensaient que deux étrangers se soumettant à la juridiction française devaient trouver la même protection que les nationaux, et jouir devant nos Tribunaux des mêmes garanties pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès. Certains se fondaient sur la nature de la caution *judicatum solvi*, qu'ils considéraient d'un point plus élevé, tenant à l'ordre public, et établie, dans l'intérêt même de la justice, afin que les étrangers ne pussent pas se jouer des décisions rendues par les Tribunaux français. C'est au milieu de ces idées qu'a été conçu le Code civil, qui, dans son texte, ne semble toutefois s'occuper que des nationaux plaçant avec un étranger; de là la difficulté.

Le sieur Onéale, espagnol, se prétendant créancier de sommes importantes avancées pour la maison Haurie d'Espagne, a formé opposition sur des valeurs appartenant en France à cette maison; demandeur en validité de son opposition, Onéale a été sur la réclamation de son adversaire, condamné par jugement du Tribunal civil de Paris, du 17 février dernier, à fournir une caution de 6000 fr., pour garantir le paiement des frais et dommages-intérêts du procès, sur les motifs, « Que les dispositions des art. 16 du Code civil et 166 du Code de procédure sont applicables à tous les individus qui ont des intérêts à débattre devant les Tribunaux français; qu'ainsi elles sont applicables même aux étrangers demandeurs ou défendeurs qui se présentent devant les Tribunaux, ou qui en acceptent la compétence; que ces articles ne distinguent pas entre le cas où le défendeur est Français et celui où il est étranger; qu'il n'est pas contesté que Onéale soit espagnol et demandeur dans le procès »

M<sup>e</sup> Delangle, avocat, s'élève contre cette décision. « L'opinion des auteurs anciens, fondée sur un arrêt unique de 1781, que l'on retrouve dans tous les recueils, ne saurait, dit-il, relativement à la question soumise à la Cour, enchaîner sa conviction; ce qu'il faut voir, c'est le texte, c'est l'esprit de la loi moderne; le texte des art. 16 et 166 de nos Codes n'est pas équivoque: l'art. 16 du Code civil (que répète l'art. 166 du Code de procédure), n'est que le complément des idées qui avaient occupé le législateur dans les articles précédents: or dans ces articles il n'est nullement question de deux étrangers plaçant ensemble, mais seulement d'un Français en procès avec un étranger.

« La raison, l'esprit de la loi, le voulaient ainsi; il fallait mettre en garde les nationaux contre l'action hostile des étrangers, sans fortune en France, et sans garantie aucune pour le mal que peut leur causer un procès témérairement su cité.

« Le législateur français ne devait protection qu'aux Français aux prises avec un étranger qui peut leur échapper à chaque instant, et qui, arrivé aux frontières où expire la puissance du roi de France, voudrait se jouer de la décision rendue par ses magistrats. Mais à l'égard des étrangers entre eux plaçant là où ils ne sont pas forcés de plaider, le débat ne saurait avoir aucune importance.

« Si nous devons protection aux étrangers qui viennent en France, cette protection n'est rationnelle et politique que pour les cas où l'intérêt général l'exige. Ainsi, nous appelons les étrangers à nos marchés, à nos foires, nous leur devons protection et justice: dans tous les débats qui intéressent le commerce, les étrangers doivent jouir des mêmes avantages que les nationaux. Dans un procès civil, purement privé, les deux étrangers, justiciables

bénévoles, ne sauraient être traités autrement que deux Français plaçant ensemble.

« La pensée de quelques auteurs anciens, favorable aux étrangers, avait un instant frappé un des membres du Conseil-d'Etat; Cambacérès l'avait soumise à la délibération; l'observation a passé et n'a donné lieu à aucun amendement. La loi nouvelle, muette à l'égard des étrangers, ne peut donc pas leur être appliquée. »

Nonobstant ces raisons, la Cour, par arrêt du 8 mars, sur la plaidoirie et les citations de doctrine de M<sup>e</sup> Caubert, avocat de l'intimé, confirme la décision des premiers juges, par les motifs y exprimés.

PRIVILÈGE. — PROPRIÉTAIRE. — DOMESTIQUES.

*En cas de faillite, le privilège du propriétaire pour ses loyers doit-il primer celui des gens de service pour leurs gages? (Oui.)*

Cette question est délicate, et divise les auteurs et les Cours. Voici dans quelles circonstances elle s'est présentée :

Clavet Gaubert, ancien agent-de-change, fit une faillite considérable, et laissa au nombre de ses créanciers les gens attachés à son service. Sur le prix de la vente du mobilier, le débat s'est établi entre ces malheureux, et M. Moisson Devaux, propriétaire de l'appartement qu'occupait Clavet Gaubert, à qui il était dû 7,600 fr. pour loyers.

Celui-ci a prétendu que sa créance devait primer celle des domestiques. Sa prétention a été rejetée par jugement du Tribunal civil de Paris, du 30 novembre 1831, sur les motifs « que la loi a réglé l'ordre des privilèges; qu'elle a placé au premier rang les privilèges généraux de l'article 2101 du Code, parmi lesquels figure le privilège des gens de service; que l'article 2105 dispose que les privilèges généraux priment le privilège spécial du vendeur sur l'immeuble, et qu'on ne saurait prétendre que le droit du propriétaire sur le mobilier de sa maison soit plus fort que le droit du vendeur sur l'immeuble vendu, qui demeure sa chose, tant qu'il n'est pas payé; que si le Code de procédure, art. 662, dispose au titre des contributions que le privilège du propriétaire prime les frais de justice qui sont au rang des privilèges généraux, cette disposition ne s'entend pas des frais de justice en général, mais des frais spéciaux sur la contribution, qui sont étrangers au propriétaire. »

M<sup>e</sup> Frédéric, avocat de Moisson-Devaux, a attaqué cette décision devant la Cour. « Les premiers juges, dit-il, paraissent avoir trouvé la raison de décider la question dans le rang tracé par le législateur dans l'énonciation des divers privilèges existant sur les meubles; c'est là une erreur: en matière de privilège, ce qu'il faut voir, ce n'est pas le rang des créanciers, c'est la nature des créances.

« Or, la dette pour les loyers est une dette sacrée que le législateur a voulu garantir d'une manière spéciale. Si l'on analyse les dispositions diverses de nos Codes, l'on voit que le propriétaire est un créancier saisi d'un gage, d'un nantissement; que ce gage dans ses mains ne peut lui être enlevé avant d'avoir assuré son paiement. L'objection tirée de l'article 2105, qui accorde une préférence aux privilèges généraux de l'article 2101, sur le privilège du propriétaire de l'immeuble, n'est pas concluante.

« L'importance des sommes formant en général le prix de vente d'un immeuble, a seule déterminé cette préférence qui crée d'ailleurs comme exception dans un cas spécial, ne saurait s'étendre au delà du cas prévu. »

M<sup>e</sup> Cœuret de Saint-Georges, avocat des intimés, rétablit les principes consacrés par le Tribunal; il s'attache surtout à l'argumentation puisée dans l'article 2105, dont il faut bien, dit-il, saisir l'esprit. « Dans l'hypothèse de cet article, il ne s'agit pas seulement du privilège du propriétaire de l'immeuble, mais de toutes les créances énoncées en l'article 2103, notamment de celles des ouvriers ayant fait des travaux, des réparations à l'immeuble. Pour ces ouvriers, ce n'est pas assurément le chiffre qui a pu influencer sur le législateur, car il ne leur est dû souvent que des sommes minimes.

« Quelle est donc la raison de préférence qui l'a déterminé? Ce n'est, ce ne peut être que le caractère propre des créances énoncées en l'article 2101, presque toutes fondées sur l'humanité, ou commandées par des besoins impérieux, et qui, par cela même, réclament une faveur et une préférence spéciales.

« Le propriétaire est, dit-on, un créancier *gigiste*; c'est vrai, mais le gage qu'il a doit-il lui appartenir exclusivement? Voilà la question. »

La Cour, par arrêt du 25 février, a prononcé en ces termes :

Considérant qu'il ne résulte d'aucune disposition du Code, que l'ordre dans lequel le législateur y a traité de divers privilèges, détermine le rang dans lequel ils doivent être exercés; que

le Code, art. 2103, place au premier rang des créances privilégiées sur certains meubles, la créance du propriétaire pour loyers sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée; que le législateur assimile le droit du propriétaire au privilège du créancier sur le gage dont il est saisi, puisqu'il lui donne même au préjudice du vendeur la préférence sur le prix des effets mobiliers non payés;

Considérant que le privilège du propriétaire peut d'autant moins être contesté que le Code de procédure, art. 661, autorise le propriétaire à appeler la partie saisie, et l'avoué plus ancien en référé pour faire statuer *préliminairement* sur son privilège, et que le même Code, art. 662, dispose que les frais de poursuite seront prélevés par privilège avant toute créance mais *autre que celle pour loyers* dus au propriétaire;

Considérant que les dispositions générales de l'article 2105 du Code civil ne peuvent aucunement influencer sur la disposition spéciale et exceptionnelle de l'article 2102, ni détruire le privilège du propriétaire et du créancier, muni d'un gage sur certains meubles; que donner la préférence à toutes les créances énumérées en l'article 2101, ce serait exposer le propriétaire et le créancier muni d'un gage à perdre le plus souvent leurs droits; ce serait renverser toute l'économie de la loi; un pareil système est inadmissible en tout sens, lorsqu'il demeure démontré que le privilège du propriétaire, qui n'est qu'un droit de gage, de nantissement sur les meubles, prime et doit primer tous les autres créanciers, quelque soit leur privilège;

Infirmé, ordonne le paiement par préférence de Moisson Devaux pour ses loyers.

### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (3<sup>e</sup> chamb.)

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 27 avril.

*Les créanciers d'un émigré, porteurs de titres antérieurs à la confiscation qui, ayant formé opposition à l'indemnité, ont été obligés de recevoir des rentes 3 pour 100 d'un capital nominal égal à leurs créances, peuvent-ils demander sur les autres biens de la succession 1<sup>o</sup> le paiement des intérêts de ces créances? (Rés. aff.)*

*2<sup>o</sup> Le paiement de la différence entre la valeur nominale de la rente et sa valeur réelle au moment de la délivrance de l'inscription? (Rés. nég.)*

(Art. 18 de la loi du 27 avril 1825.)

M<sup>e</sup> Lemarquière, avocat, expose ainsi les faits dans l'intérêt du demandeur: « M. de Genlis, mari de la célèbre comtesse de ce nom, avait, avant la première révolution, de nombreux créanciers. Pour s'acquitter envers l'un d'eux, M. de Bonval, il lui souscrivit, en 1789, neuf billets payables d'année en année. Quatre de ces billets seulement avaient été acquittés, lorsqu'en 1793 M. de Genlis fut condamné et exécuté révolutionnairement. La partie non confisquée de ses biens fut rendue à la comtesse de Valence, sa fille et son unique héritière, en vertu de la loi de prairial an III. Cette dernière obtint encore, en vertu de la loi du 27 avril 1825, une indemnité de 442 000 fr. M. de Bonval et plusieurs autres créanciers y avaient formé opposition, un ordre fut ouvert. M<sup>me</sup> de Valence ne niait pas la dette de son père; elle reconnaissait son écriture et sa signature, mais elle voulait trouver un moyen économique de se libérer; aussi quoiqu'elle fût petite-fille d'un chancelier et belle-mère d'un maréchal de France, elle ne craignit pas d'opposer la prescription à la réclamation d'un des amis de son père. M. de Bonval soutint que les créanciers des indemnités avaient été relevés de la prescription; il citait à l'appui de son opinion plusieurs arrêts de Cours royales, et le rapport de M. Portalis à la Chambre des pairs, rapport dans lequel il dit que plusieurs membres de la commission auraient désiré voir dans la loi une disposition formelle pour relever les créanciers de la prescription, mais que cette disposition s'y trouvait implicitement. Le Tribunal et la Cour accueillirent en partie le système de M<sup>me</sup> de Valence: deux des billets, dont l'échéance remontait à plus de trente années, furent déclarés prescrits, et M. de Bonval, dont la créance se trouva ainsi réduite à 8195 f., fut obligé de recevoir une inscription de rentes 3 pour 100, dont la valeur réelle n'était que de 5039 f. C'est pour obtenir sur les autres biens de la débitrice le paiement de la différence, plus les intérêts courus depuis son opposition, qu'il a formé la demande actuelle. »

Ici l'avocat examine quelle a été l'intention du législateur, en autorisant, par l'art. 18 de la loi du 27 avril 1825, les indemnités à se libérer des causes d'oppositions formées à l'indemnité pour des créances antérieures à la confiscation en transférant des rentes d'un capital no-

minal égal au capital de la créance. C'est évidemment pour libérer l'indemnité seule, mais non les autres biens du débiteur. Pourquoi réduire les droits du créancier lorsque les ressources du débiteur augmentent? Avant la loi du 27 avril les créanciers pouvaient poursuivre pour le principal et les intérêts. La loi ne dit pas un mot de l'extinction de la dette par la délégation de rentes 3 pour 100; cette délégation n'est qu'un à-compte qui affranchit seulement l'indemnité. Les autres biens sont restés dans le droit commun; les motifs de la loi le démontrent. M. de Martignac, présentant cette loi à la Chambre des députés, disait: « Le projet n'entend » faire porter cette restriction que sur l'indemnité. Elle » ne porte aucune atteinte aux droits qui peuvent résulter en faveur des créanciers des titres dont ils sont » nantis, ni aux actions qui peuvent leur appartenir sur » les autres biens dans l'état actuel de notre législation. »

M<sup>e</sup> Lemaquière cite encore un arrêt rendu le 30 janvier 1827, par la première chambre de la Cour de Paris (Sirey, tom. 28, n<sup>o</sup> 246), entre les héritiers Mollerot et les héritiers de Vogué, qui a jugé la question dans le sens plaidé par lui. M<sup>me</sup> de Valence, ajoute l'avocat, a soutenu et fait juger que son créancier était demeuré dans le droit commun lorsqu'il s'agissait de prescription; pourquoi serait-elle dans un droit exceptionnel lorsque elle veut se libérer?

M<sup>e</sup> de Sacy, avocat de M<sup>me</sup> de Valence, s'est attaché à réfuter le système de son adversaire par le texte de l'art. 18 de la loi sur l'indemnité.

Le Tribunal,

Considérant que la loi de 1825 a introduit un droit exceptionnel en faveur des indemnités; que l'art. 18 a déclaré l'indemnité libérée des causes de l'opposition par la transmission des rentes, et que ces causes étant le capital de ces créances, il s'en suit que le capital de la créance du demandeur est éteint;

Mais considérant que les intérêts sont demeurés dans le droit commun, déclare M<sup>me</sup> de Valence libérée du capital de sa dette, la condamne à payer les intérêts de cette dette à partir de la demande, etc.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR ROYALE DE PAU. (Appels correctionnels.)

LE PÈRE MALANDIN. — SORCELLERIE.

De tous temps il y a eu des sorciers, de tous temps il y en aura. A la vérité, la foi s'affaiblit de jour en jour, mais que de personnes encore croient au pouvoir de la vertu magique!

Au reste, les paysans peuvent bien croire aux sortilèges, quand on voit par fois des hommes respectables par leur état exorciser publiquement contre les maléfices. Mais si le métier de sorcier a perdu un peu de son importance, et si, de nos jours, il rapporte moins que jadis, il offre aussi moins de danger à ceux qui l'exercent; il y a quelque cent ans, quiconque s'avisait de se mêler de diablerie, était brûlé tout vif; aujourd'hui on en est quitte pour quelques mois de prison. Demandez plutôt au père Malandin, qui est venu rendre compte devant la justice de ses sortilèges.

Le père Malandin est un berger honoraire qui exerce la magie moyennant rétribution volontaire laissée à la générosité du public. Son trésor est un petit bouquin appelé *Grimoire du pape Honorius*. Avec ce livre on peut avoir de l'or et de l'argent quand on veut: on peut se rendre invisible, empêcher une personne de manger ou de dormir, éteindre le feu sans eau, et, mieux que tout cela, faire venir dans sa chambre, après son souper, trois demoiselles ou trois messieurs. Ce dernier secret est surtout immanquable. Mais revenons au père Malandin, qui, avec tant de moyens de s'enrichir, n'en est pas moins un pauvre diable.

Faisant un jour sa tournée dans la campagne, il vit une vache, et dit aux propriétaires d'icelle: « Vous avez là une bête qui ne doit pas donner du bon lait (Effectivement, elle était malade depuis quelques jours, grâce à certaine drogue que le sorcier lui avait administrée, et bientôt après elle donna du lait bleu). Je sais ce qu'elle a, ajoute le père Malandin, et je connais le remède. » Pas n'est besoin de vous dire qu'on s'en rapporta à lui; voici donc ce qu'il fit: Il enveloppa la tête de l'animal avec neuf feuilles de buis; lui jeta neuf gouttes d'eau bénite, neuf grains de blé, neuf grains de sel, et neuf petits bouts de ficelle neuve; après quoi il fit la procession à rebours autour de la vache, à laquelle il fit prendre une poignée de sel, manger du buis et boire de l'eau bénite; puis il vint à la maison, fit bouillir de la crème, dans laquelle il plongea de temps en temps une fourchette, et s'en fut.

Peu de jours après il revint, et dit à nos crédules paysans: « Votre vache ne doit pas être guérie, car j'ai vu dans la nuit un homme qui marchait un pied chaussé et l'autre nu. » (Voyez-vous toute la gravité de ce songe relativement à la pauvre vache!) — Mon Dieu non, elle n'est point guérie, répond-on au père Malandin; et celui-ci d'opérer de plus belle. Cette fois, il se fait apporter de l'encens, un cierge et un crucifix, qu'il place entre les cornes de la vache; puis il fait encore sa procession, et jette force eau bénite à la pauvre bête qui n'en pouvait mais. La cérémonie faite, il conseilla de saigner l'animal, de mettre son sang au four, et de lui donner des breuvages à l'amidon.

Grâce à ces breuvages, la vache fut enfin guérie, et le père Malandin reçut une quarantaine de sous, bien entendu pour ses pieuses cérémonies; car le vrai remède, l'amidon, n'était rien aux yeux des paysans. La cure du père Malandin fit grand bruit dans le pays; elle en fit tant, que M. le procureur du Roi du Hayre crut devoir intervenir, et sur sa poursuite, le sorcier fut

condamné à une année d'emprisonnement, comme coupable d'escroquerie. Trouvant la dose un peu trop forte, il avait interjeté appel; mais la Cour a confirmé la sentence des premiers juges.

### COUR D'ASSISES DE LA CREUZE (Guéret).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUMAREST. — Audiences des 23, 24, 25 et 26 avril.

FAUX. — VOL. — INCENDIE.

La deuxième session de cette Cour d'assises s'est ouverte le 23 de ce mois sous la présidence de M. Dumarest, président du Tribunal civil qui remplaçait M. Lézaud, conseiller à la Cour de Limoges, retenu chez lui pour indisposition.

La première affaire était un faux par supposition de personnes en matière de recrutement. Goubel, jeune soldat de la classe de 1829, ayant amené un numéro qui se trouvait compris dans le contingent de l'armée active, avait prié le nommé Bujon, jeune soldat d'une faible constitution et d'une taille assez médiocre, de se présenter pour lui devant le conseil de révision; et par suite de cette substitution, Goubel avait été, le 30 novembre 1830, réformé dans la personne de Bujon: tout-fois la supercherie ne tarda pas à être découverte, et le substituant, ainsi que le substitué, furent renvoyés devant la Cour d'assises, l'un accusé de faux par supposition de personnes, et l'autre de complicité de faux.

Goubel se présenta aux assises de juillet et fut acquitté. Bujon, qui était absent, fut condamné par contumace; il vint aujourd'hui purger cette condamnation. Défendu par M<sup>e</sup> Parat, avocat, il a été, après quelques minutes de délibération, acquitté par le jury.

La deuxième affaire avait pour objet un vol de hardes ou d'effets mobiliers qui auraient été soustraits frauduleusement par les nommées Jeanne Dubois, âgée de 24 ans, et Jeanne Picot, veuve Dubois, sa mère, l'une et l'autre servantes, au préjudice du sieur Demarque et des époux Derbarbats, chez lesquels elles servaient comme domestiques.

Le jeune Dubois soutenait que les objets dont elle avait été trouvée nantie provenaient de dons que lui aurait faits Demarque pour services qu'elle lui aurait rendus, et auxquels elle n'était nullement obligée par sa condition. « Jurez donc, lui a-t-elle dit, en l'interpellant vivement après l'audition du dernier témoin, jurez donc que vous n'avez eu aucun commerce intime avec moi; levez en la main. » Demarque, tout étourdi par cette vive interpellation, ne sachant que répondre, le défenseur s'en est immédiatement emparé et a demandé qu'elle lui fût de nouveau adressée par M. le président, et qu'il fût obligé d'y donner une réponse catégorique. M. le procureur du Roi, dans l'intérêt de la morale, a combattu les prétentions de l'avocat, et la Cour a fait droit à son réquisitoire en décidant que la question ne serait pas posée.

Le ministère public a développé ensuite les charges de l'accusation. La défense a été présentée par M<sup>e</sup> Moreau, avocat.

Après le résumé impartial du président, le jury a fait connaître sa décision, qui a été affirmative sur la question relative à Jeanne Dubois, laquelle a, en conséquence, été condamnée en cinq années de réclusion, à l'exposition et à la surveillance pendant sa vie; et négative sur celle relative à la mère, qui a été acquittée par suite et mise immédiatement en liberté.

La troisième affaire présentait plus d'intérêt, il s'agissait en effet d'une accusation d'incendie, imputée à une servante qui avait conçu le projet d'épouser celui chez lequel elle travaillait en qualité de domestique, et qui, dominée par la jalousie, aurait voulu se venger de l'indifférence ou même de l'amour de son infidèle pour une autre en incendiant un moulin qui lui appartenait. Ce crime d'ailleurs, s'il était vrai qu'il eût été commis, ne serait pas nouveau, et les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* se rappelleront sans doute d'y avoir rencontré plus d'une fois la relation de faits en tout semblables à ceux dont nous allons rendre compte, et qui ressortent de l'acte d'accusation.

Catherine Bouchez, âgée d'environ 36 ans, née à Laburière, commune de Saint Sébastien, était au service de Georges Sigonnaud; ce dernier, qui demeurait au village des Forges, commune de Bazellat, était veuf et père de deux enfans en bas âge; Catherine Bouchez s'était chargée de le consoler de la perte qu'il avait faite, et cherchait, par ses soins et ses obligations, à lui inspirer des sentimens qui, en adoucissant les douleurs du veuvage, devaient plus tard se terminer par un mariage sur lequel elle comptait évidemment, et qu'elle racontait même assez publiquement comme chose arrivée; vain espoir! elle ne tarda pas à s'apercevoir qu'elle était délaissée, et que Sigonnaud n'avait d'amour que pour une autre jeune fille du village, plus belle et plus jeune peut-être, mais bien certainement plus heureuse qu'elle. Catherine Bouchez ne dissimula pas la jalousie qu'elle en éprouvait, et annonça hautement l'intention où elle était de s'en venger; elle racontait notamment un jour aux époux Perpeyrot, que si son maître épousait sa rivale, il lui faudrait un mouchoir de quatre aunes pour essuyer ses yeux. Une autre fois, elle les engageait à retirer leur neveu qui couchait dans le grenier à foin du moulin de Sigonnaud, en les prévenant que s'il lui arrivait accident, ils ne pourraient s'en prendre qu'à eux, et que ce serait tant pis.

Peu de jours après ces propos, et dans la soirée du 22 janvier dernier, un incendie éclata tout-à-coup dans le moulin de Sigonnaud, voisin de sa maison d'habitation qui se trouvait située tout-à-fait en face.

Au moment où le feu se manifesta, Sigonnaud était chez celle à laquelle il avait promis sa main, chez la ri-

vale de Catherine Bouchez; celle-ci l'y avait vu entrer, et s'il faut en croire Sigonnaud, elle lui aurait même en ce moment lancé un regard courroucé, qui annonçait de reste qu'il n'était pas d'extrémités auxquelles elle ne pût se porter pour se venger d'un délaissement qui lui causait un si vif chagrin. L'incendie avait été découvert par quelques jeunes gens du village qui, en se rendant à un bal, avaient aperçu la lueur des flammes; ils disaient également s'être rendus à la maison de Sigonnaud où l'accusée était couchée, et celle-ci, bien qu'elle soit convenue avoir entendu du bruit, ne se dérangea pas.

Tous ces faits éveillèrent les soupçons de la justice, et Catherine Bouchez comparait devant la Cour d'assises, sous la grave accusation d'avoir mis volontairement le feu au moulin de Sigonnaud, chez lequel elle était employée en qualité de domestique.

Les témoins entendus ont confirmé les faits consignés dans l'exposé que nous venons de faire.

M. le procureur du Roi a résumé les charges de l'accusation.

M<sup>e</sup> Perdrix, jeune avocat, qui donne les plus belles espérances, a présenté la défense avec autant d'art que de talent.

Après le résumé du président, le jury a prononcé un verdict d'acquiescement, et Catherine Bouchez a été sur-le-champ mise en liberté.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

(Correspondance particulière.)

Audience du 28 avril.

LE PEINTRE INDISCRET. — SOUFFLET. — INCIDENTS.

*Un peintre a-t-il le droit de faire le portrait d'une dame, surtout quand on le lui a défendu?*

Plus généralement: *Un peintre peut-il peindre qui bon lui semble, et disposer du portrait comme il l'entend?*

La publicité donnée à cette affaire par la *Gazette des Tribunaux* du 21 avril dernier, avait amené à cette seconde audience un concours inaccoutumé de spectateurs. De nombreux curieux, assis ou debout se pressaient jusqu'au pied du Tribunal et envahissaient même les places réservées au barreau. Les tribunes étaient garnies d'un rang de jeunes et jolies femmes, dont la présence semblait défier la verge de M. Tixier de la Douce et l'inviter à saisir ses crayons. On savait qu'il avait fait assigner quatorze témoins, parmi lesquels se trouvaient M. le procureur du Roi, M. le maire et toute la famille F... dans la maison de laquelle a été fait le malencontreux portrait de M<sup>me</sup> D...

Après l'appel des témoins, une lecture nouvelle a été donnée de la longue assignation libellée par M. Tixier, afin de leur ap. rendre ou de leur rappeler avec détail, comme quoi, étant en soirée chez M. F..., il avait, malgré mère et mari, croqué secrètement M<sup>me</sup> D..., en s'enfermant seul dans la chambre de M<sup>lle</sup> F..., et comme quoi son talent n'avait été pavé que d'un soufflet appliqué trop rudement par M. T..., frère de la jeune dame. Pendant toute cette audience, M. Tixier de la Douce, par un heureux euphémisme, a substitué au mot *soufflet*, le mot *accident*.

Le premier témoin entendu est M<sup>me</sup> F...; elle raconte comment M. Tixier se présenta à sa soirée sans être invité, puis elle ajoute: « Comme je sais que quelquefois la gaité de Monsieur va jusqu'à la folie, je lui ai dit: *Je vous permets d'entrer, mais soyez bien sage ou je vous ferai mettre à la porte.* »

M. Tixier nie cette menace.

M. le président: N'a-t-il pas affecté de danser toute la soirée avec une *jolie personne*? — R. Je ne m'en suis pas aperçu.

M<sup>me</sup> F... ayant, dit-elle, envoyé sa fille à sa chambre, celle-ci redescendit effrayée, en disant: « Mais, maman, M. Tixier y est. » Elle monta et le pria de descendre.

M<sup>lle</sup> F... est introduite. Déjà pendant la lecture de l'assignation cette jeune personne placée près de sa mère avait attiré tous les regards, non-seulement par sa jolie figure et l'expression gracieuse et décente de toute sa personne, mais encore par l'embarras qu'elle semblait éprouver de se voir mise en scène dans le libellé dramatique de l'assignation de M. Tixier. Sa voix est si faible qu'on l'entend à peine.

M. le président au témoin: Avec qui M. Tixier dansait-il de préférence? — R. Je ne sais. — D. Vous a-t-il demandé, et cela fort indiscretement selon moi, à monter dans votre chambre? — R. Je ne crois pas.

M. Tixier fait quelques observations: « M<sup>me</sup> F..., dit-il, parut plus embarrassée de me voir partir que d'examiner le portrait que je voulais lui montrer. »

M<sup>lle</sup> F... se retire avec une émotion visible et va se placer à côté de sa mère.

M. F..., ingénieur en chef du cadastre, arrive en s'appuyant sur deux cannes. A la vue de cet estimable citoyen, un mouvement prononcé d'intérêt se manifeste dans l'auditoire. M. le président lui fait donner une chaise. Ce témoin raconte les moyens qu'il a employés pour étouffer cette affaire; il n'y réussit pas à son grand déplaisir, aussi quand M. Tixier vint le surlendemain de la soirée se plaindre à lui d'avoir reçu un soufflet, M. F... lui répliqua: « C'est votre faute, vous l'avez reçu, allez le montrer par la ville. »

M. le président parle de la réputation qu'a M. Tixier de vouloir peindre les gens malgré eux. « Telle n'est pas ma réputation, répond le plaignant, et vous allez le voir tout à l'heure. » (Il prend un crayon et du papier, et paraît tracer quelque chose. *C'est un croquis*, disent quelques personnes; mais bientôt M. Tixier serre son papier dans sa poche.)

Une discussion s'élève sur les menaces proférées par

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

BELGIQUE.

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

(Correspondance particulière.)

Audience du 27 avril.

*Mari accusé d'avoir assassiné sa femme. — Doutes sur l'identité du cadavre.*

Au mois de juillet 1831 le cadavre d'une femme fut découvert par des faucheurs dans un champ de seigle près d'Auderghem, à quelque distance de Bruxelles. Les os étaient entièrement dépouillés de leurs chairs, et on ne voyait plus que quelques lambeaux de vêtements. On ne douta point cependant que ces restes défigurés et méconnaissables ne fussent ceux de Julienne Mosset, femme d'un cultivateur nommé Paulus, qui avait disparu deux mois auparavant.

Paulus, qui vivait en mauvaise intelligence avec sa femme, et qui paraissait excité par une concubine dans ses mauvais desseins contre elle, était parti le 15 mai de Bruxelles, avec sa femme, dès le point du jour; il était revenu seul dans l'après-midi, et depuis ce temps la femme Paulus n'avait pas reparu. Il disait que le but de leur voyage avait été d'aller chercher de l'argent qui leur était dû par une tante; que sa femme l'avait quitté en route, sans doute pour se réfugier en France avec un de ses amoureux; et pour preuve de la fuite de sa femme, il montrait un mouchoir et un tablier qu'elle avait, disait-il, laissés près de lui pour qu'il ne conceût aucuns soupçons.

La bizarrerie de ces circonstances, et surtout les fréquentes contradictions de Paulus avaient occasionné des soupçons que la découverte du cadavre changea en certitude dans l'esprit de la plupart des gens du pays.

La justice informa, et le résultat fut la radiation de Paulus devant les assises séant à Bruxelles.

Trente témoins ont été entendus, et il en résultait des charges plus ou moins fortes; mais le défenseur de l'accusé, M<sup>e</sup> Maskens, a particulièrement insisté sur l'absence d'un véritable corps de délit, c'est-à-dire sur l'impossibilité de prouver que les débris de corps humain, et les lambeaux décolorés trouvés dans le champ de seigle, fussent en effet les restes du cadavre et des vêtements de la femme Paulus. Il a cité la mémorable affaire de Lapiardière. Il a rappelé qu'une femme, accusée d'avoir assassiné son mari, de concert avec le prier de Miséré, accablée par le témoignage de ses domestiques et de sa propre fille, s'était cependant justifiée en représentant quelques mois tard, la personne du sieur Lapiardière, encore vivant, et qui, bien loin d'avoir été homicide, s'était au contraire rendu coupable de bigamie. Qui sait, a dit le défenseur, si après le supplice du malheureux Paulus, les juges et les jurés ne seraient pas épouvantés par le retour de la femme Paulus, pleine de vie?

Le jury, après plusieurs heures de délibération, a déclaré l'accusé non coupable. Paulus, en conséquence, a été acquitté et mis sur-le-champ en liberté.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

*Mère accusée de mauvais traitemens et de délaissement envers sa fille naturelle.*

Jeanne Mathys, âgée d'environ quarante ans, vivait en concubinage avec Vanderveken, ouvrier, âgé de vingt-deux ans; une fille née de ce commerce illégitime, et déjà parvenue à l'âge de cinq ans, était l'objet de l'aversion de sa mère, qui ne cessait d'exercer contre elle les violences les plus brutales.

Cette malheureuse fille, qu'une mauvaise nourriture et des traitemens barbares rendaient souvent malade, vivait dans une extrême malpropreté qui était beaucoup moins de sa faute que de celle de sa mère. Cependant la marâtre, pour l'en punir, la dépouillait de ses vêtements, l'arrosait avec un seau d'eau froide, et lui frottait le corps à l'aide d'un balai.

Las d'exercer envers leur victime de si cruelles persécutions, Jeanne Mathys et Vanderveken résolurent de s'en débarrasser; ils donnèrent à une mendicante, Geneviève Haché, une faible somme pour qu'elle allât exposer la petite fille sur les marches de l'église de Sainte-Gudule à Bruxelles.

Des passans attirés par les gémissemens de l'enfant, accoururent, parvinrent à déviner par ses réponses la demeure de ses parens, et la reconduisirent chez Jeanne Mathys. La manière dont la petite fille fut reçue, donna des soupçons sur le sort qui lui était réservé. Ils ne tardèrent pas en effet à entendre les cris lamentables de l'enfant que l'on meurtrissait à coups de bâton.

Ces faits, dénoncés à la justice, et prouvés par les débats, ont motivé la condamnation de Jeanne Mathys à dix-huit mois; de Vanderveken à un an, et de Geneviève Haché à six mois d'emprisonnement, et de chacun d'eux à 8 florins d'amende.

## OUVRAGES DE DROIT.

JOURNAL DU PALAIS, contenant la jurisprudence de la Cour de cassation et des Cours d'appel du royaume, depuis 1792 sans interruption.

Parmi les grands monumens de droit et de jurisprudence que nous venons de passer en revue, nous n'oublierions pas de mentionner le *Journal du Palais*. Depuis quarante ans sa réputation ne s'est pas démentie, et s'il était facile de la concevoir pour un temps où il paraî-

MM. D... et T... prévenus. Ici M. Tixier tire deux crayons de sa poche et les taille.

On appelle le 4<sup>e</sup> témoin; c'est M. le procureur du Roi. « M. Tixier vint au parquet, dit ce magistrat, et m'exposa les faits contenus dans son assignation. Je chargeai le commissaire de police de prendre des renseignemens. M. D... vint à son tour me trouver. Ici j'excipérai de M. D... procureur du Roi, qui ne me permet pas ma qualité de procureur du Roi, qui ne me permet pas de dire ce qui m'a été confié.

M. le président: Avocat, avez-vous quelque chose à demander au témoin. — R. Non, Monsieur.

M. le président à M. Tixier: Et vous, Monsieur, qui ne restez jamais court?

M. Tixier: Je demande à répéter ce que m'a dit M. le procureur du Roi. Il m'a dit tenir de ces messieurs l'aveu de leurs menaces et du soufflet par moi reçu d'eux, veu de leurs menaces et du soufflet par moi reçu d'eux, ajoutant qu'ils lui avaient dit que désormais je pouvais être tranquille. Je demande à M. le procureur du Roi si je ne dis pas la vérité?

M. le procureur du Roi: Je n'ai rien à répondre.

(Sensation.)  
Le plaignant: J'en prends acte; qui ne dit rien consent.

M. le président: Mais, Monsieur, vous avez l'air de conduire la barque.

M. Tixier: Non, Monsieur; mais je conduis mon affaire.

A l'occasion de la déposition de Marie Renon, domestique chez M. Tixier quand il reçut le soufflet, mais sortie depuis, un débat très vif s'engage entre M. le président et le plaignant, qui demande à faire des observations. Son avocat conclut à ce qu'il soit entendu. « Je ne suis ici qu'un homme outragé qui cherche à se défendre, s'écrie M. Tixier. (Murmures d'approbation dans l'auditoire.)

Le plaignant veut faire adresser à la fille Renon une question tendant à établir le dépôt du croquis entre les mains de M. M. D... et T... M<sup>e</sup> Julien conclut à ce que la question ne soit pas posée, attendu, qu'il s'agit d'une valeur de plus de 150 francs. M. le substitut Gouin demande la position de la question. Ce débat dure près de trois quarts d'heure. On entend, au milieu du tumulte, M. le président crier fréquemment: « Mais taisez-vous donc, M. Tixier. » Enfin, M. le président dit: « M. Tixier ayant continué à troubler l'ordre et à élever des incidens, le Tribunal ordonne que la fille ne sera pas entendue. » (De violens murmures, partis de toute la salle, accueillent ce jugement.)

M. le substitut requiert de nouveau l'audition de la fille Renon. (Applaudissemens, qui sont aussitôt réprimés.) « S'il est pénible pour M. le président, continue M. Gouin, d'adresser les questions, qu'un de Messieurs les adresse. »

M. le président: Ce n'est pas mon avis.

M<sup>e</sup> Bléré insiste. Un de Messieurs l'appuie. Cependant on passe à l'audition de M. le maire et de M. Walvin notaire. Puis M. le président rappelle la fille Renon, et lui fait la question précédemment posée.

M. le président à M. Tixier: Pourquoi avez-vous fait le portrait de M<sup>me</sup> D..., lorsque sa mère, son mari et elle-même vous l'avaient défendu? — R. Parce que cela me faisait plaisir, et que je me croyais dans mon droit. Je le ferai encore. Si vous voulez me mettre à l'épreuve, M. le président, j'ai M<sup>me</sup> D... tellement dans la tête (à ces mots il se frappe le front) que je la ferai à l'instant même, là, devant vous.

M. le président fait observer à M. Tixier la possibilité qu'un peintre vende le portrait d'une jeune personne à des libertins, et les inconvéniens qui pourraient en résulter. (Nouveaux murmures dans l'auditoire.)

M<sup>e</sup> Julien réclame la liberté de la défense et des injonctions au public. Il signale un perturbateur qui s'écrie: « Vous n'avez pas le droit de m'interpeller. »

M. D... déclare avoir brûlé le portrait en question.

L'avocat de M. Tixier demande acte de ce que M. D... a diffamé son client à l'audience, en disant qu'il faisait les portraits des dames malgré elles, pour les vendre, et joignant ce nouveau chef de prévention aux cinq autres déjà contenus dans l'assignation, il conclut quant à ce, en 500 fr. de dommages-intérêts.

M. Tixier se lève, et rectifiant les conclusions de son avocat, réclame cinquante mille francs de dommages-intérêts, attendu que l'imputation de M. D... l'expose à perdre un état qui lui rapporte 5 ou 6000 fr. de revenu.

M<sup>e</sup> Julien prétend que l'explication de M. D... sur la réputation de M. Tixier, ayant été exigée par l'intérêt de la défense, il n'y a pas lieu d'en donner acte et d'en conclure un délit (art. 23 de la loi du 17 mai 1819).

Cet incident étant joint au fond, la parole est donnée à l'avocat du plaignant, qui, en justifiant avec logique les conclusions de l'assignation, aborde la question de savoir si M. Tixier avait le droit, comme tout autre peintre, de faire le portrait de M<sup>me</sup> D..., et si par conséquent ce portrait était dans ses mains une propriété légitime qu'on ne pouvait lui ravir sans injustice.

« Tout ce qui n'est pas défendu est permis, dit-il, il n'y a, à faire le portrait d'une dame malgré elle, ni délit, ni quasi-délit; il n'y a point de tort causé. Les inconvéniens sont possibles; mais jusque là la liberté du peintre ne peut recevoir aucune exception. »

M<sup>e</sup> Bléré invoque à l'appui de cette thèse, Toullier, et la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Il déclare en terminant, que l'intention de M. Tixier est de donner aux pauvres les 52,200 fr. de dommages-intérêts qu'il réclame.

La cause est continuée à huitaine.

sait sans rivaux, peut-être est-elle plus difficile à expliquer depuis que de grands Recueils alphabétiques d'arrêts, un surtout fait avec talent, semblaient en favorisant notre goût pour les études rapides, superficielles, devoir diminuer son crédit. L'examen de ce fait n'est même pas sans intérêt relativement à une question longuement agitée. On s'était souvent demandé si les arrêts devaient être recueillis suivant l'ordre des temps, ou bien suivant celui des matières. Bacon, plus récemment M. Dupin aîné, et les savans auteurs de la *Thémis*, opinèrent pour l'ordre chronologique; car, disaient-ils, la jurisprudence marche, et l'ordre alphabétique est stationnaire; la première lettre est à peine imprimée qu'on éprouve le besoin de la compléter par un recueil postérieur; c'est ainsi que les répertoires de Durousseau-Delacombe, de Guyot, de Merlin, de Favard de Langlade ont été autant de jalons lumineux plantés sur la route, mais qui en demandaient de nouveaux à mesure que la route avançait; c'est ainsi que le dernier Recueil alphabétique d'arrêts est obligé, depuis 1825, de revenir lui-même à la forme chronologique.

Les défauts d'une collection alphabétique d'arrêts, sont ceux que l'école historique allemande a reprochés amèrement au discernement, du reste si admirable, de Pothier, touchant son classement des Pandectes, d'avoir morcelé les lois, de les avoir enlevées à leur influence de date, à leur développement primitif, pour les forcer dans des compartimens et les faire converger à une rubrique commune. L'ordre des matières, qui ne conserve point aux décisions leur physionomie native, ne présente qu'un avantage, l'économie de recherches. C'est en offrant également cet avantage par deux tables alphabétiques de matières qui comprennent la jurisprudence depuis 1792 jusqu'en 1832, et en évitant toutefois, par l'ordre chronologique, les inconvéniens qui viennent d'être signalés, que le *Journal du Palais* a su maintenir sa position et résoudre pratiquement la question contre l'ordre alphabétique.

Les efforts de son rédacteur en chef, M. Ledru-Rollin, soutiennent la vieille réputation de cette collection; depuis quelques mois que la direction lui en est confiée, nous en avons pour preuve: la table sexennale qui va se publier, le nerf, la précision employés dans la rédaction, pour faire place à un plus grand nombre d'arrêts, et l'espace gagné surtout par les décisions de la Cour de Paris.

## CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. l'abbé A..., ancien missionnaire, actuellement desservant d'une petite paroisse du département de la Manche, paraît ne pas s'être fait une idée bien nette de l'article 2 de notre évangile politique, et ne pas avoir suffisamment médité la célèbre parole de J. C., *rendez à César, etc.*, car il s'est obstinément refusé au paiement de la taxe des portes et fenêtres, qu'un inflexible percepteur crut pouvoir le contraindre d'acquiescer par voie de saisie d'un mobilier dont le pasteur faisait remarquer l'opulence avec une ostentation peu en harmonie avec l'humilité de son état. L'entêtement du curé ne céda pas à cette exécution, et force fut à l'huissier du fisc de faire porter sur la place publique quelques pièces de ce mobilier, pour en opérer la vente. Le premier objet mis à l'encan fut une casserole, meuble de haute importance au presbytère; ausi l'homme de Dieu voyant avec deuil que ce précieux ustensile allait passer dans les mains d'un autre, fit couvrir l'enchère afin d'en rester possesseur; mais un de ses paroissiens, par ruse ou par obstination offrait toujours quelques centimes de plus que lui; ce macéage continua jusqu'à ce qu'enfin la précieuse casserole restât au curé pour la modique somme de 42 fr. 40 centimes qui servirent suffisamment à éteindre les causes des poursuites.

— On nous écrit de Montbar 29 avril:

« Les malheurs semblent appeler les malheurs. Ce n'est pas assez du fléau qui déjà concentre toutes nos divisions en deux camps bien tristes, l'un où l'on meurt, l'autre où l'on pleure les morts; on dirait que de toutes parts les événemens sinistres se multiplient. La petite ville de Montbar (Côte-d'Or) vient d'ajouter un deuil à tous les deuils qui déjà l'affligeaient: hier, un incendie éclata, sur les cinq heures du soir, dans la maison de M. R...; M<sup>me</sup> R... vit la première les flammes qui gagnaient rapidement un grenier à fourrage. Elle s'élança, espérant arriver à temps pour les éteindre... Infortunée! elle vient leur fournir elle-même un nouvel aliment! Le feu l'enveloppe de toutes parts: une épaisse fumée, des débris qui tombent autour d'elle la dérobent à tous les yeux: ce n'est qu'à ses cris qu'on devine qu'elle est là: l'un de ses fils pénètre par une fenêtre du grenier, enlève sa mère entre ses bras, sa mère horriblement mutilée, et dont la vue arrache à la foule un de ces cris d'horreur qu'aucune expression ne peut rendre. M<sup>me</sup> R... ne se connaît plus; elle se précipite dans la rivière... Les médecins déclarent aussitôt que cet acte désespéré, loin de calmer les douleurs, détruit tout espoir de salut. En effet, après sept heures de tortures inouïes, M<sup>me</sup> R... vient d'expirer méconnaissable pour sa famille au désespoir, et pleurée par une ville qui semble tout entière, en cette horrible circonstance, faire partie de sa famille.

« A peine s'était-on occupé de l'incendie, tant un événement si douloureux avait absorbé tous les soins, toutes les pensées; cependant le feu n'a point pris d'extension, comme s'il n'eût été allumé que pour réduire en cendres une respectable mère de famille. »

PARIS, 1<sup>er</sup> MAI.

— Une question fort grave, relative aux attributions

de M. le garde-des-sceaux, avait formé hier le sujet de la longue délibération de la Cour de cassation, sur l'affaire de M. Fouquet.

Le sénatus-consulte de l'an X, sur l'organisation judiciaire, donnait au grand-juge ministre de la justice, le droit de présider les chambres réunies de la Cour de cassation dans deux circonstances différentes : la première, lorsque la Cour était appelée à prononcer une seconde fois dans la même cause, après la cassation d'un premier arrêt semblable à l'arrêt attaqué ; la seconde, lorsque des magistrats étaient cités devant la Cour suprême, pour faits de discipline ; et l'on sait que dans ce dernier cas, M. de Peyronnet et M. de Serre ont présidé la Cour.

La première de ces attributions a été expressément retirée au ministre de la justice, par la loi de 1828, sur le nouveau mode à suivre pour l'interprétation des lois en cas de dissidence entre la Cour de cassation et deux arrêts rendus dans la même cause. Il restait à savoir si le droit subsistait encore pour les matières disciplinaires. C'était la première fois, depuis la révolution de juillet, que cette question se présentait devant la Cour.

Il a été enfin résolu, à une assez faible majorité, que pour le cas dont il s'agit, la faculté donnée par le sénatus-consulte de l'an X, au ministre de la justice, de présider les chambres de la Cour, n'avait point été abrogée. En conséquence il a été arrêté que M. le garde-des-sceaux serait averti de cette décision de la Cour, et que l'on prendrait son jour pour faire citer devant les chambres réunies M. Fouquet, juge au Tribunal de première instance de la Seine, sur l'imputation qui lui est faite par M. le procureur-général d'avoir compromis la dignité de son caractère comme magistrat, en faisant insérer dans la Gazette de France, du 24 avril, une lettre où il déclare adhérer au désir manifesté dans ladite Gazette de voir convoquer les Etats-Généraux.

Il reste à décider si l'interrogatoire de M. Fouquet, les conclusions de M. le procureur-général et la défense auront lieu en audience publique ou secrète. Cette question préjudicielle ne sera vidée que le jour même fixé pour la comparution de ce magistrat.

En attendant le résultat de cette instruction purement disciplinaire, la chambre du conseil s'occupe du procès relatif à la saisie du numéro de la Gazette de France du 24 avril, où la lettre de M. Fouquet a été insérée. Les numéros du 26 et du 29 de la même feuille ont encore été saisis depuis.

— On assure que M. le garde-des-sceaux a déclaré qu'il ne présiderait pas la Cour de cassation dans l'affaire relative à la lettre de M. Fouquet.

— Louis XVII, n'est pas mort, car le sieur Fortin, septuagénaire, qui dit-on, a beaucoup écrit sur la vie de ce roi invisible, nous assure que bientôt il va prendre les rênes de ses Etats. Ce vieillard, inspiré, nous ne savons de quel esprit malin, a imaginé d'exposer sur une fenêtre de son appartement, rue Aubry-le-Boucher n° 34, un transparent sur lequel on lisait : « Loterie n° 71, retournez 17. » Cette idée énigmatique a donné lieu à plusieurs rassemblements, au milieu desquels se trouvaient des partisans de toutes les opinions. Toutefois ces réunions qui avaient lieu le soir de 9 à 10 heures, ne tournèrent pas toutes à l'avantage du sieur Fortin, qui plus d'une fois a vu ses vitres brisées à coups de pierres. Néanmoins la plupart des curieux ne virent dans cette production d'une nouvelle espèce, qu'une allusion au retour prochain du duc de Normandie, tandis que le plus grand nombre qualifiait l'auteur de ce sujet de cartiste enragé.

Or, comme ces réunions avaient toujours lieu le soir, le commissaire de police crut devoir en rendre compte au préfet de police, dans un procès-verbal bien circonstancié, et aux audiences des 28 et 30 avril, présidées par M. Guichard, le prévenu Fortin est venu par l'organe de M. Bourgouin, son défenseur, se disculper contre son contenu, qui avait pour objet de le faire condamner comme auteur ou complice de tapages nocturnes.

A l'audience du 28, M. Laumond, organe du ministère public a dit : « Nous croyons de notre devoir de vous représenter le sieur Fortin comme un esprit malade qui ne croit pas même à l'histoire contemporaine. » Après avoir eu rappelé les faits de la cause, le ministère public a ajouté : « Il y a 40 ans qu'un roi bon et vertueux fut juridiquement assassiné et que son fils mourut bientôt après par le poison. La place publique fut témoin du crime commis sur le père ; aussi n'a-t-on pu le révoquer en doute. Mais, continue M. Laumond, comme on n'a pas vu verser et boire le poison, la mort du fils a pu être niée, et le sieur Fortin est de ces hommes crédules qui ajoutent foi à l'existence de Louis XVII. Au surplus, dit en terminant le ministère public, le prévenu s'étant aperçu que les rassemblements étaient occasionnés par le transparent qu'il avait eu l'imprudence de placer sur une des fenêtres de son habitation, l'a immédiatement fait disparaître sans attendre l'injonction de l'autorité ; et sous ces différens motifs, nous ne voyons pas

que ce vieillard ait commis la contravention qui lui est reprochée. Aussi nous nous en rapportons à justice. »

Le Tribunal, dans un jugement longuement motivé, a partagé l'opinion du ministère public, en renvoyant le sieur Fortin de la plainte sans amende ni dépens.

— Dans les derniers jours de mars dernier, M. le comte P..., polonais de distinction, et fort riche, se promenait à pied sur le boulevard des Capucines, près la rue basse du Rempart, pendant que sa voiture suivait au pas sur la chaussée. Du même côté que M. le comte, cheminait un petit jeune homme dont la mise assez recherchée et la jolie figure fixent l'attention du noble étranger. Une conversation s'engage, et une promenade en voiture est proposée et acceptée. Une heure après le jeune homme descendit de la voiture et M. le comte se fit conduire à Frascati. Il y était depuis un moment, quand deux particuliers, vêtus de noir, viennent le demander, le prennent à l'écart, et lui annoncent que certains détails donnés par son compagnon de promenade, ont éveillé l'attention de l'autorité, et qu'ils se trouvent dans la nécessité de s'assurer de sa personne. M. le comte P..., ne comprenant pas ce qu'on voulait lui dire, les deux quidams finissent par parler d'un mandat d'amener, et déclarent être le commissaire de police du quartier et son secrétaire. Effrayé par de semblables menaces, l'étranger balbutie quelques mots qui annonçaient le désir d'assoupir cette affaire, même au prix de sacrifices pécuniaires, et les prétendus officiers de police, après quelque hésitation, finirent par accepter cinq billets de banque de mille francs, moyennant quoi ils promirent qu'aucune suite ne serait donnée à la plainte qu'ils disaient avoir été rendue. Les choses en seraient probablement restées là, si ces jours derniers deux nouveaux personnages ne s'étaient rendus chez M. le comte P..., se disant envoyés par le prétendu commissaire de police, qui par suite de sa condensation, se serait trouvé exposé à une destitution, et forcé même de quitter Paris. Cette fois la demande pour payer son silence ne s'élevait pas à moins de 10,000 francs, et l'étranger, craignant peut-être la publicité de cette affaire, aurait volontiers consenti à ce nouveau sacrifice, si l'un de ses amis, plus clairvoyant que lui, n'eût soupçonné qu'il était victime d'une infâme spoliation, et ne l'eût engagé à faire arrêter les deux nouveaux émissaires et à porter plainte devant les Tribunaux.

— Il y a quelques jours, une femme, demeurant rue Coquillière, vint déclarer à la mairie de son arrondissement que sa petite-fille, âgée de 5 ans, venait de mourir à la suite de convulsions qui avaient tous les symptômes du choléra. On reçut sa déclaration, et la petite-fille fut enterrée le jour même, au cimetière Montmartre, dans la fosse commune aux cholériques. On causa beaucoup de la mort presque subite de cet enfant, et le surlendemain des bruits parvenus à la connaissance du commissaire du quartier de la Banque de France, attribuèrent la mort de cette jeune fille aux mauvais traitements de la mère ; des témoins furent entendus, et les bruits défavorables à cette femme s'accréditèrent, mais il fallait reconnaître le délit, et l'autorité n'hésita pas à ordonner l'exhumation du corps. On se transporta sur les lieux ; cependant quarante-huit heures s'étaient écoulées, et la chaux vive que l'on jette chaque jour sur la fosse des cholériques avait tellement brûlé le corps du malheureux enfant que la justice a perdu l'espoir de découvrir la vérité. On ne sait comment se terminera cette déplorable affaire.

— Le samedi 7 courant, un homme nommé Joseph Thompson, habitant un petit village à trois mille de Carlisle (Ecosse), a vendu sa femme avec les cérémonies d'usage. Voici le discours qu'il prononça avant l'enchère :

« Messieurs, je présente à votre attention ma femme, Marie-Anne Thompson, autrement dite Williamson, que j'ai l'intention de vendre au plus offrant et dernier enchérisseur. Messieurs, c'est son désir autant que le mien que nous nous séparions pour toujours. Elle n'a été pour moi qu'un serpent réchauffé dans mon sein. Je l'avais prise pour être ma consolation et le bien de ma maison ; mais elle a été un tourment, une malédiction domestique, une invasion nocturne et un démon de jour. Messieurs, je dis la vérité du fond de mon cœur quand je souhaite que Dieu nous délivre de femmes embarrassantes et de veuves fringantes. Evitez-les comme nous évitons un chien enragé, un lion rugissant, un pistolet chargé, le choléra-morbus, le mont Etna et tout autre phénomène pestilentiél dans la nature. Maintenant que je vous ai fait connaître les défauts de ma femme, il est juste que je vous énumère aussi ses qualités. Elle sait lire des romans et traire les vaches ; elle sait rire et pleurer avec autant de facilité que vous buvez un verre d'ale quand vous avez soif. En vérité, Messieurs, elle me rappelle ce que le poète dit des femmes en général :

A la femme le ciel a donné le talent  
De rire, de pleurer et de tromper les hommes.

» Elle sait aussi battre le beurre et gronder la servante ; elle sait chanter les mélodies de Moore et plisser ses fichus et ses bonnets ; elle sait faire du rhum, du genièvre et du whiskey, et juge fort bien de la qualité des liqueurs par sa grande expérience sur ce point. C'est pourquoi je vous l'offre, avec ses perfections et ses imperfections, pour 59 shellings. »

La dame qui n'avait que vingt deux ans et qui était très fraîche, a été achetée par un militaire en retraite pour 20 shellings en argent, plus un chien de Terre-Neuve.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE M<sup>e</sup> DUPRAS, AVOUÉ, A Versailles.

Adjudication définitive le 7 juin 1832, en l'audience des criées du Tribunal de Versailles, D'une grande et belle PROPRIÉTÉ, appelée la Maison Verte, située à Saint-Germain-en-Laye, vallée de Feuillancourt, consistant en une maison de campagne, bâtimens principal et d'habitation, à mi-côte, bâtimens accessoires, tels que logemens de concierge, de jardinier et de cocher, laiterie, hangars, écurie, serre-chaude, orangerie, etc., parc, pièce d'eau empoisonnée, jardin, verger et potager. Le tout en bon état, dans une situation agréable, enclos de bons murs garnis en partie de treillages.

Sur l'estimation de 48,500 f. S'adresser à Versailles, à M<sup>e</sup> Dupras, avoué, rue des Réservoirs, n° 23 ; Et à Paris, à M<sup>e</sup> Fourchy, notaire, quai Malaquais, n° 5.

LIBRAIRIE.

Sous presse pour paraître le 15 de ce mois :

UN HOMME

PAR M<sup>me</sup> COLLIN DE PLANCY (MARIE-D'HEURES),

Auteur de JANE SHORE. — Un vol. in-8°, orné de vignettes et culs-de-lampe. — Prix : 6 fr.

A Paris, à la Librairie universelle ancienne et moderne de BOHAIRE, acquéreur du fonds de MONGE, boulevard des Italiens, n° 10, au coin de la rue Laffitte.

A Lyon, même maison de commerce, rue Puits-Gaillot, n. 9

On trouve dans les mêmes magasins toutes les nouveautés dès qu'elles paraissent, et on y reçoit des abonnemens de lecture pour la ville et pour la campagne.

En vente chez LACHAPELLE, rue Saint-Jacques, n° 75.

LE MANTEAU VERT,

Par le baron de BILDERBERK, auteur de Pauline et Fanchette, du petit Bossu, de la Cour prévôtale. 4 vol. — 12 fr.

LE DIABLE,

Par le baron de LAMOTHE-LANGON. — 5 vol. 15 fr.

Pour paraître le 20 Mai :

LE SERGENT DE VILLE.

2 vol in-8°.

AVIS DIVERS.

A VENDRE de suite l'Hôtel garni de l'EUROPE, rue de Valois, n° 4, près le Palais-Royal. La position avantageuse de cet Hôtel, la distribution de ses localités et la bonté du mobilier se réunissent pour en former un des plus beaux établissemens de Paris. On traitera avec avantage pour l'acquéreur, et il sera accordé des facilités. — S'adresser de 3 à 6 heures, à M. CHARLIER, rue de l'Arbre-Sec, n. 46 ; et à M. PAGNEST, rue de l'Ecliquier, n. 11.

TITRE ET BONNE CLIENTELLE D'HUISSIER à Paris, à vendre avec grandes facilités. — S'ad. à M. Le-guernay, avocat, rue J.-J. Rousseau, n. 21.

Changement de Domicile.

Cours et Leçons particulières de F. SAINTOMER, Cour des Fontaines, n. 6, ci-devant rue Croix-Jes-Petits-Champs, n. 30, pour l'Ecriture, le Français, l'Arithmétique, les Changemens, la Tenue des Livres, et tous les genres de Dessin.

MARBRE POEKIOSE à moitié prix du marbre : cheminées, pendules, vases, colonnes, bustes, dessus de meubles, etc. — Vernis copal blanc. — Cheminées en pierre, à 5 fr. rue du Chaume, n° 13. (Affranchir.)

BOURSE DE PARIS, DU 1<sup>er</sup> MAI.

Table with columns: TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut, pl. bas, dern. 5 0/0 au comptant, 56 25, 56 50, 56 10, 56 10; 5 0/0 au comptant, 56 20, 56 50, 56 10, 56 30; Emp. 1831 au comptant, —, —, —, —; 3 0/0 au comptant, 69 30, 69 50, 69 —, 69 20; Rente de Nap. au compt. t., 81 20, 81 —, 81 60, 81 60; Rente perp. d'Esp. au comptant, 57 2/8, 57 1/2, 57 1/8, 57 1/4.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 24 avril 1832, et à dater du 12 du même mois, est dissoute par suite du décès du sieur Auguste Charles Carcenac, la société d'entre ledit sieur Auguste Charles CARCENAC, Henri Gustave CARCENAC, Auguste Emmanuel ROY, et Léopold FLEURY, liquidateurs, les trois associés survivans. DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 25 avril 1832, est dissoute dudit jour, la société SAMSON et BOUCHARD, pour le commerce de draps, rue Aubry-le-Boucher 38, d'entre les sieurs Alex. Bienv. SAMSON, et Ch. Léon BOUCHARD, à Paris. Liquid. le sieur SAMSON, qui continuera les affaires s. la rais. B. BOUCHARD.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du mercredi 2 mai 1832.

Table with columns: heure, MACHÈRE, peaussier, Syndicat, 9; MOURET, filateur de coton, Remise à huit, 9; CALLOT (Audé), Côture, 11; KUHN, peintre-vitrier, Vérification, 1; LEGREYAT père, nourris. de bestiaux Synd., 2; HERMANS et femme, merciers, id., 3; GUILLEMINOT et emme, nourris. id., 3; DUHAZE et VATINELLE, négoc. Concord, 3.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Table with columns: mai, heure, GELLÉE, limonadier, le 3; PERINET, limonadier, le 3; GALISSET, commis, en march., le 3; MORAINVILLE, limonadier, le 4; MATHERON, fab. de sucre de bett., le 4; VIMEUX, négociant, le 4; V<sup>e</sup> GILET, tenant hôtel garni et ca-briolets, le 4; BAYER et C<sup>e</sup>, fabricant de cécruses, le 4; HEULIN, limonadier, le 5; DUCROUX, restaurateur, le 5; PINSON, M<sup>d</sup> de meubles, le 5.

CONCORDATS, DIVIDENDES dans les faillites ci-après :

Table with columns: mai, heure, DELVINCOURT, t. pension bourg, le 8; D<sup>lle</sup> LECHAT, mercière, le 8; PAUWELS, peintre-doreur, le 9; COLLIN DE PLANCY, ex-libraire, le 11; VIEL-ROBIN, horloger, rue Montmartre, 19, à Paris. — Concordat, 1 septembre 1831; homologation, 26 avril 1832; dividende, 35 p. 0/0 par huitième, de six en six mois, à dater du jour du concordat. A. CHALAMEL, libraire, rue de l'Arbre-Sec, 9,

à Paris. — Concordat, 16 mars 1832; homologation, 26 avril; dividende, 8 p. 0/0 par quart, d'année en année, à dater du jour de l'homologation. DUBREUIL, loueur de carrosses, quai Voltaire, 5, à Paris. — Concordat, 14 mars 1832; homologation, 26 avril; dividende, 10 p. 0/0 en 4 ans, par quart, à dater de l'homologation. DEMAZURE, libraire, rue Croix-des-Petits-Champs, 54, à Paris. — Concordat, 2 mars 1832; homologation, 27 avril; dividende, 25 p. 0/0 par sixième, de six en six mois. GILLES, dit PAUL, entrep. de maçonneries, faubourg Saint-Martin, 175, à Paris. — Concordat, 7 avril 1832; homologation, 27 avril; dividende, 30 p. 0/0, dont 20 p. 0/0 comptant, et le surplus en 5 années, à raison de 2 p. 0/0 par an.

